

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17/04/2024

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p><b>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles</b> <b>Unité potentiel</b></p> <p><b>Service Contrôle et Normalisation</b> <b>Unité Contrôles</b></p> <p><b>Service juridique et coordination européenne</b> <b>Unité suites de contrôles</b></p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-GPASV-2024-40</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF DDT(M) Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer</p>	<p>Mise en application : Immédiate</p>

**OBJET : Décision modifiant la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application du plan stratégique national pour la campagne 2023-2024**

**Nombre d'annexes : 0**

**Bases réglementaires:**

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission par décision C(2022)6012 du 31 août 2022 et notamment modifié par décision C(2023)8559 du 13 décembre 2023 ;
- Décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application du plan stratégique national pour la campagne 2023-2024 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 17 avril 2024 ;

**Mots-clés** : aide, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, arrachage

**Résumé** : La présente décision supprime le dispositif de déclaration préalable à l'arrachage pour les arrachages à réaliser durant la campagne 2024-2025 en vue d'une restructuration ultérieure ainsi que les sanctions de sous-réalisation des opérations de restructuration du vignoble de la campagne 2023-2024. En outre elle apporte des précisions sur l'instruction suite à constat de divergences sur les écartements et reporte les dates limite de fin de dépôt de la demande d'aide et d'ouverture du dépôt des demandes de paiement.

## Sommaire

Article 1) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2023-2024 – période et budget de l'appel à projets .....	5
Article 2) Demande de paiement - Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement .....	5
Article 3) Déclaration préalable à l'arrachage pour la campagne 2024-2025 .....	5
Article 4) Contrôle des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs.....	5
Article 5) Cas particuliers d'inéligibilité des parcelles .....	5
Article 6) Sanctions pour irrégularités .....	6
Article 7) Date d'application de la présente décision .....	6

## **Article 1) Procédure de demande d'aide pour la campagne 2023-2024 – période et budget de l'appel à projets**

A l'article 5.1 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024, le 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par :

« Pour des opérations à réaliser au cours de la campagne 2023-2024, les demandes d'aides peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer)
- et le 23 mai 2024 à 12h00 (midi), date limite de dépôt. »

## **Article 2) Demande de paiement - Calendrier et modalités de dépôt de la demande de paiement**

A l'article 7.1 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024, le cinquième paragraphe est remplacé par :

« La téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 5 juin 2024 et le 15 octobre 2024 à 12 heures 00 (midi).

La demande de paiement doit être déposée au plus tard le 16 septembre 2024 à 23h59.

Pour une demande de paiement déposée entre le 17 septembre et le 15 octobre 2024 à 12h00 (midi), l'aide due est réduite conformément à l'article 13.1 de la présente décision. »

## **Article 3) Déclaration préalable à l'arrachage pour la campagne 2024-2025**

L'article 8 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 est remplacé par :

« **Article 8) Détermination de la surface éligible pour une opération**

A la suite des contrôles, pour chaque opération il est déterminé :

- Une surface retenue suite aux contrôles de la demande d'aide : SRDA ;
- Une surface retenue suite aux contrôles de la demande de paiement : SRDP ;
- La surface éligible calculée comme suit :
  - pour les opérations de plantations =  $(SRDA \times SRDP) / \text{Surface demandée}$  ;
  - pour les autres opérations = la surface la plus faible entre SRDA et SRDP. »

## **Article 4) Contrôle des superficies et des écartements entre pieds et entre rangs**

A l'article 11 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024, le cinquième alinéa est supprimé.

## **Article 5) Cas particuliers d'inéligibilité des parcelles**

L'article 12.1 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 est supprimé.

Les articles 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6 et 12.7 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 sont renommés respectivement 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6.

A l'article 12.3 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024, le premier alinéa est remplacé par :

« Pour une opération de replantation comportant du changement de densité (RMD), en cas d'écart constaté entre les écartements (EIP et EIR) déclarés et constatés pour une plantation, une nouvelle vérification est réalisée afin de s'assurer que les modalités de changement de

*densité sont toujours respectées. Si ces modalités ne sont plus respectées pour tout ou partie de l'opération, celle-ci est rejetée à hauteur de la surface non conforme, sans préjudice des rejets éventuels liés aux contrôles des superficies. »*

#### **Article 6) Sanctions pour irrégularités**

L'article 13.1 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 est supprimé.

Les articles 13.2 et 13.3 de la décision INTV-GPASV-2024-07 du 23 janvier 2024 sont renommés respectivement 13.1 et 13.2.

#### **Article 7) Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice générale



Christine AVELIN